

Numéro du rôle : 668

Arrêt n° 30/94
du 29 mars 1994

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 4 de la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses, introduit par H. Renson et consorts.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs L. François et H. Coremans,
assistée du greffier H. Van der Zwalmen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par une requête du 10 février 1994 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour et reçue au greffe le 11 février 1994, Hubert Renson, domicilié route de la Sapinière 22 à 4141 Banneux, Jacques Dubois, domicilié avenue de la Pelouse 34 à 1150 Bruxelles, Aloïs Olaerts, domicilié Eeksken 201 à 1745 Opwijk, Elisabeth Jolly, veuve de Vincent Kervyn de Mérendré, domiciliée rue du Village 15 à 1367 Ramillies, Agnès Mestag, veuve de Joseph Vandenberghe, domiciliée rue du Télégraphe 4, boîte 2, à 7700 Mouscron, Henri Temperville, domicilié Apartado 70, E-29740 Torre del Mar, Espagne, et Paul van Molle, domicilié La Massana, Principauté d'Andorre, ayant élu domicile au cabinet de Me V. Thiry, avocat, Mont Saint-Martin 37 à 4000 Liège, ont introduit un recours en annulation de l'article 4 de la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses, publiée au *Moniteur belge* du 9 août 1993.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 11 février 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 16 février 1994, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée, les juges-rapporteurs ont fait connaître au président M. Melchior qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt d'irrecevabilité.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique de la Cour, les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux requérants par lettre recommandée à la poste le 17 février 1994 remise aux destinataires le 18 février 1994.

L'avocat des requérants, par lettre recommandée à la poste le 7 mars 1994, a informé la Cour du décès du requérant Henri Temperville, et du désistement de leur recours par les autres requérants.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

1. Aux termes de l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les recours tendant à l'annulation d'une loi ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication de la loi.

2. La loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses a été publiée au *Moniteur belge* du 9 août 1993. Le recours ayant été déposé à la poste le 10 février 1994, le délai de six mois depuis la publication de la loi attaquée au *Moniteur belge* est expiré.

3. Il s'ensuit que la requête en annulation est manifestement irrecevable et qu'il convient de mettre fin à l'examen de l'affaire conformément à l'article 71, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

dit le recours manifestement irrecevable.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 29 mars 1994.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior